CLOVICA

Société Anonyme au capital de 40.000 Euros
Siège social : 2-6 Rue Ernest Laval
92170 VANVES
415 181 767 RCS NANTERRE

STATUS MIS A JOUR AU 1ER OCTOBRE 2011

SOCIETE CLOVICA

Société Anonyme au capital de 40.000 Euros
Siège Social : 2-6 Rue Ernest Laval
92170 VANVES
415 181 767 RCS NANTERRE

STATUTS

ARTICLE 1 . FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par les articles L 210-1 à L 248-1 du Code de commerce, le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, la loi numéro 81 1162 du 30 décembre 1981, la loi numéro 83-1 du 3 janvier 1983, les lois numéros 88-15 et 88-17 du 5 janvier 1988, le décret numéro 88-55 du 19 janvier 1988 et par les textes ultérieurs qui les modifient ou les complètent, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire situé à CLAMART (92140) Centre Commercial de la Plaine – 4 rue de Picardie sous l'enseigne : INTERMARCHE,
- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution.
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels, et procédés.
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale,

et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"CLOVICA"**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

B

ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : VANVES (92170) 2-6 Rue Ernest Laval.

Il pourra être fixé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 . DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf ans.

Les actionnaires devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société à sa constitution uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des DEUX MILLE CINQ CENT ACTIONS (2.500 actions) de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, composant le capital social originaire régulièrement souscrites et libérées entièrement.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 Juin 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 12.382,80 Francs en vue de le porter de 250.000 Francs à 262.382,80 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 Euros), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT ACTIONS (2.500 actions) de SEIZE EUROS (16 Euros) chacune.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Augmentation du Capital

a) Le Capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Toutefois, l'augmentation par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

b) Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation du Capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut aux mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues.

Les sommes provenant de la vente ont allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le montant, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans ce cas, l'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi dans la limite du plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires, à l'effet de procéder dans un délai de 26 mois, en une ou plusieurs fois aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

d) Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

e) Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions règlementaires. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital, à moins qu'ils ne renoncent à titre individuel à ce droit.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est totalement souscrite à titre irréductible, ou qu'elle a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit. Les actions non souscrites à titre irréductible, si elle représentent moins de 3 % de l'augmentation du capital, sont réparties par le conseil d'administration, comme dit ci-dessous. Sinon, la souscription est ouverte au public.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible, sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

B

Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quart au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

f) L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

g) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par simple ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Il doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de la société dans le même délai.

h) Quant à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves autres que les réserves non distribuables et déterminées par la loi, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende stipulé ci -après et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

3 - Réduction du capital

a) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, ou par voie de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. La décision de la réalisation de réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

b) Les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. L'opposition peut être faite par le représentant de la masse des obligataires ou celui des créanciers.

c) Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital pour le porter au moins à ce montant minimum, à défaut la société doit se transformer en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 . LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Lors d'une augmentation de capital les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour les actions souscrites à la constitution et, pour celles souscrites à titre d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la libération partielle ou intégrale du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 . FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites, pour chaque titulaire, dans un compte tenu par la société.

Ce compte est représenté par une fiche mentionnant :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et tous les éléments complémentaires d'identification et le cas échéant la nature juridique de son droit,
- son numéro qui lui est attribué par la société,
- son adresse postale,
- sa résidence fiscale.

B

ARTICLE 11 . TRANSMISSION DES ACTIONS

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires. Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III . Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions, en tout ou partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration. La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit, avant de statuer, informer immédiatement tous les actionnaires de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre signature. Il doit réclamer son avis sur cette cession envisagée, à chaque actionnaire et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les actionnaires ont un délai d'un mois pour répondre.

Le conseil d'administration doit alors statuer le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des actionnaires reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la notification de la demande d'agrément du cédant.

En cas d'agrément, la décision du Conseil d'Administration est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas notifier sa décision dans le délai ci-dessus imparti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Toutefois, l'actionnaire cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le conseil, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'expert lui est inférieur, l'actionnaire pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un actionnaire vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

IV. Par ailleurs, les cessions d'actions, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sauf en ce qui concerne les réserves exprimées au premier alinéa du chapitre III précédent, sont soumises à un droit de préemption des actionnaires. Saisi d'une proposition de cession, lorsqu'il refuse son agrément, le conseil d'administration doit, dans le délai d'un mois à compter du refus d'agrément, de nouveau aviser l'ensemble des actionnaires du projet et de sa décision en leur indiquant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour manifester leur intention d'acquérir les actions dont s'agit. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'ils convenaient entre eux d'une répartition différente.

B

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE 12 . CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou indirectement, est interdite.

ARTICLE 13 . INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifier préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

ARTICLE 14 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 . NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du Conseil d'Administration ont été nommés par les présentes pour une durée précise. Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui fixera librement la durée de leurs fonctions sous réserve des dispositions ci-après.

La durée des fonctions des Administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

B

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre des sièges d'Administrateurs et de Membre du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateurs est fixée à quatre-vingts ans. L'Administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel Administrateur, en remplacement. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 16 . VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, et sauf dans le cas où le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à trois, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations des administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 . ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18 . DELIBERATIONS

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement, et les frais de voyage sont à la charge de la société.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

ARTICLE 19 . PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès verbal tant des administrateurs présents que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est par ailleurs tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 20 . POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. – Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II. – Représentation du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président, qui doit être une personne physique. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la nomination d'un nouveau président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président.

III. – Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 21 . DIRECTION GENERALE

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, visé à l'alinéa précédent, est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du président du conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peur donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, les directeurs généraux délégués seront réputés démissionnaires d'office et il sera procédé à la nomination de nouveaux directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 22 . REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I . L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

B

II Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 . RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le président, les administrateurs, le directeur général et les directeurs généraux délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur. »

ARTICLE 24 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I . Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, soit directement, ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, directeur ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

II . Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III . A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Ces commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés par l'article 47 ci-après.

ARTICLE 26 . ATTRIBUTIONS ET REMUNERATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Leurs honoraires sont fixés en conformité avec la règlementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 27 . CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réuni une assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

La convocation des assemblées générales est faite, toutes les actions étant nominatives, par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation, par un mandataire désigné en Justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 28 . ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 29 . ADMISSION AUX ASSEMBLEES

I - Tout actionnaire, et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre un tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

III - Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation autre que celle résultant de l'application de l'article L 225-10 du Code de commerce résultant de l'ordonnance n° 2000-312 du 18 septembre 2000 concernant les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

ARTICLE 30 . TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 31 . PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément aux prescriptions de l'article 85 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 32 . QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le quorum que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 . ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et prend connaissance des comptes annuels.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et statue sur l'affectation des résultats.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs et commissaires aux comptes, et ratifie les nominations provisoires d'administrateurs.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question de sa compétence.

ARTICLE 34 . QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sous réserve des exceptions prévues par la loi pour certaines augmentations de capital, (incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, élévation du nominal des actions par souscription en numéraire), l'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les actionnaires possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le quorum que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 . ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

B

Elle est également seule habilitée à statuer, ces décisions impliquant obligatoirement la modification des statuts, compte tenu de l'objet spécifique de la société, sur la cession ou l'apport du fonds de commerce ou sa mise en location-gérance, la cession d'une branche d'activité, la cession de l'immeuble ou du droit au bail de la société, la cession du contrat de crédit-bail immobilier, le retrait ou le changement de l'enseigne sous laquelle est exploité le fonds de commerce, la conclusion ou la rupture de tout contrat de distribution ou d'approvisionnement, l'acquisition ou la cession de toute participation, ainsi que sur le pouvoir et les directives de vote à donner au représentant de la société dans les filiales pour la tenue de leurs assemblées extraordinaires dont les attributions devront être identiques aux présentes.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications acceptées par la loi.

Mais, en aucun cas, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement des actions régulièrement effectué.

ARTICLE 36 . DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire et, en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a, conformément aux dispositions de l'article L 225-118 du Code de Commerce, le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 37 . EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1999.

ARTICLE 38 . RESULTATS

I - Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

II - Sur les bénéfices, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins de leur montant pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la "réserve légale" atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

III - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 39 - AFFECTATION

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Elle fixe les modalités de la distribution, tant sur le plan des affectations que sur celui des mises en paiement qui peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si tel est le cas, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi distribuées appartiendront à l'usufruitier en cas de démembrement des titres.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf ce qui est dit ci-dessus, les fonds de réserves sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société. Ils sont investis comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté de réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 40 . FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10 %. Sous cette réserve le conseil d'administration après avoir été autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, le conseil d'administration doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière, et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branches d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excède 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 41 . TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

B

ARTICLE 42 . CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'on pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 43 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 44 . CONTESTATIONS . ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER OCTOBRE 2011

Certifié Conforme